

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 964, PORTANT DIVERSES MESURES  
RELATIVES A LA PROCEDURE PENALE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation : Monsieur Daniel BOERI)

Le projet de loi portant diverses mesures relatives à la procédure pénale a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 24 janvier 2017 et enregistré par celui-ci sous le numéro 964. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 6 avril 2017 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce projet de loi a pour objet, d'une part, d'abroger explicitement la section VIII du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale afin de prévenir toute difficulté d'interprétation et, d'autre part, de tirer les conséquences de cette abrogation.

L'article 4 de la loi n° 1.343 du 26 décembre 2007, justice et liberté portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale, a inséré une nouvelle section VII dans le Titre VI du Livre I de ce Code intitulée « *Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire* », comprenant les articles 180 à 202-4. La section suivante, intitulée « *De la liberté provisoire* » n'a cependant pas été abrogée par cette loi, alors même que plusieurs de ses articles portent le même numéro que ceux qui ont été nouvellement insérés, à savoir les articles 187 à 202. Ainsi, coexistent, formellement tout du moins, deux séries d'articles au contenu différent, mais aux numéros identiques.

En raison de cette abrogation, le projet de loi procède, selon les termes de son exposé des motifs, à une « *réforme globale des textes monégasques régissant la question des titres de détention* ». Ainsi, le placement sous contrôle judiciaire, admis aujourd'hui uniquement durant la phase d'instruction, pourra être maintenu jusqu'à la comparution devant la juridiction de jugement, voire pendant le déroulement de la phase de jugement.

De surcroît, le texte projette d'accorder au tribunal criminel la possibilité de délivrer un mandat d'arrêt, notamment si l'accusé régulièrement convoqué ne se présente pas devant la juridiction.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.



L'article premier du projet de loi modifie l'article 218 du Code de procédure pénale traitant de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue par le juge d'instruction lorsqu'il estime que « *le fait constitue une infraction de nature à être punie de peines correctionnelles et qu'il y a des charges suffisantes contre l'inculpé* ». Il y insère, en effet, un deuxième alinéa aux termes duquel le juge d'instruction qui a placé l'inculpé sous contrôle judiciaire peut, par ordonnance distincte, spécialement motivée, maintenir cette mesure jusqu'à la comparution de l'intéressé devant le tribunal, tandis que la juridiction peut, si elle le souhaite, ordonner la levée de cette mesure.

Bien que les membres de la Commission aient été favorables à cette modification de l'article 218 du Code de procédure pénale, ils ont toutefois estimé que la rédaction de son premier alinéa pouvait être simplifiée en visant un fait constituant « *un délit* » et non « *une infraction de nature à être punie de peines correctionnelles* », dans la mesure où ce type de peine ne peut être prononcé que lorsqu'un délit a été commis.

Ainsi, l'article premier du projet de loi est modifié de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER  
**(Texte amendé)**

L'article 218 du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :

*« Si le juge d'instruction estime que le fait constitue une ~~infraction de nature à être punie de peines correctionnelles~~ **délit** et qu'il y a des charges suffisantes contre l'inculpé, il renvoie ce dernier devant le tribunal correctionnel.*

*Si l'inculpé a été placé sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction, celui-ci peut, par ordonnance distincte, spécialement motivée, maintenir la mesure jusqu'à sa comparution devant le tribunal, sous réserve du droit, pour la juridiction de jugement, d'ordonner la levée de cette mesure. Toutes les nullités sont couvertes par l'ordonnance de renvoi lorsqu'elle est devenue définitive. ».*



L'article 5 du projet de loi complète les dispositions de l'article 346 du Code de procédure pénale afin, d'après l'exposé des motifs, « *de permettre expressément au tribunal criminel d'assortir l'arrêt de condamnation d'un mandat d'arrêt lorsque la peine encourue est d'au moins une année* », et ce pour que « *l'accusé* » puisse être arrêté et placé en détention. Néanmoins, le texte projeté, lorsqu'il définit les cas dans lesquels le tribunal criminel peut décerner mandat d'arrêt contre l'accusé, vise la peine de réclusion ou d'emprisonnement « *prononcée* » par la juridiction.

Dès lors, la Commission a considéré que, pour que l'objectif indiqué par l'exposé des motifs soit atteint, le texte devait viser les peines encourues et non les peines prononcées.

En réponse, le Gouvernement a indiqué qu'il convenait de viser la peine prononcée, aux motifs, d'une part, que l'article 346 se situe dans la partie du Code de procédure pénale relative à l'arrêt de condamnation et donc à la condamnation effectivement intervenue et, d'autre part, que ce texte a pour objectif de garantir l'exécution de la peine prononcée.

Néanmoins, reconnaissant « *une erreur d'écriture dans l'exposé des motifs* », le Gouvernement a suggéré de remplacer le terme « *accusé* » par l'expression « *personne condamnée* », ce que la Commission a accepté, dans la mesure où la personne concernée a, par définition, été condamnée.

Ainsi, l'article 5 du projet de loi est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 5  
**(Texte amendé)**

Il est inséré un second alinéa à l'article 346 du Code de procédure pénale, rédigé comme suit :

*« Si le fait constitue une infraction à la loi pénale, le tribunal criminel prononce la peine prévue, même dans le cas où, d'après les débats, ce fait se trouverait être de la compétence du tribunal correctionnel ou du tribunal de simple police.*

*~~S'il~~ Si le fait constitue un crime ou un délit de droit commun et que la peine de réclusion prononcée est d'au moins cinq années ou que la peine d'emprisonnement prononcée est d'au moins une année, le Tribunal criminel peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'arrêt contre ~~l'accusé~~ **la personne condamnée**. Par dérogation aux dispositions de l'article 473, ce mandat d'arrêt continue à produire effet nonobstant pourvoi en révision. ».*



Soucieuse de tirer toutes les conséquences de l'abrogation explicite de la section VIII du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale réalisée par le projet de loi, la Commission a souhaité modifier les textes qui, au sein du Code de procédure pénale, renvoient aux anciens articles 187 à 202. Elle a, pour cela, réalisé trois amendements.

Ainsi, l'article 275 du Code de procédure pénale renvoyant aujourd'hui à l'ancien article 194 et non à l'article 171 dudit Code, la Commission a amendé l'article 4 du projet de loi. A cette occasion, les membres de la Commission ont également souhaité qu'un mandat d'arrêt puisse être délivré à l'encontre d'un accusé afin de le protéger des pressions qu'il pourrait subir pendant les débats. Sensible à la préoccupation des élus, le Gouvernement a néanmoins estimé, qu'en pareilles circonstances, le placement sous contrôle judiciaire de l'accusé était préférable au placement en détention provisoire. Il a donc suggéré à la Commission de compléter le dernier alinéa de l'article 275 en ce sens, ce que cette dernière a accepté.

Le deuxième alinéa de l'article 226 du Code de procédure pénale renvoyant également à l'ancien article 194, il a, lui aussi, été amendé pour viser l'article 171.

Enfin, le renvoi à l'ancien article 193 figurant au deuxième alinéa de l'article 78 a été corrigé pour qu'il soit fait référence à l'article 183.

Ainsi, l'article 4 du projet de loi est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 4  
(Texte amendé)

~~Sont ajoutés deux alinéas supplémentaires à l'article 275 du Code de procédure pénale, rédigés~~ **est modifié** comme suit :

**« Si l'accusé est en liberté provisoire ou n'a pas été détenu au cours de l'information, le président décerne contre lui, en vue de l'interrogatoire prévu à l'article précédent, un mandat de comparution qui lui est notifié, soit à son domicile dans la Principauté, soit au domicile élu par lui conformément à l'article 171, soit à la résidence dont il a été appelé à faire le choix dans la Principauté pour satisfaire aux conditions de sa mise en liberté provisoire.**

*Si l'accusé, après avoir été régulièrement convoqué ne se présente pas, sans motif légitime d'excuse, au jour fixé pour être interrogé par le président du tribunal criminel, ou le magistrat par lui délégué, ce dernier peut, par décision motivée, décerner mandat d'arrêt.*

*Pendant le déroulement de l'audience, le Tribunal criminel peut également, sur réquisition du ministère public, décerner mandat d'arrêt si l'accusé se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou s'il apparaît que la détention est l'unique moyen d'assurer sa présence lors de débats ou d'empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins. Dès le début de l'audience, le Tribunal criminel peut aussi, sur les réquisitions du ministère public, ordonner le placement de l'accusé sous contrôle judiciaire afin d'assurer sa présence au cours des débats ou empêcher des pressions sur **lui-même**, les victimes ou les témoins ».*

De plus, il est inséré deux articles 6 et 7 au projet de loi portant diverses mesures relatives à la procédure pénale, rédigés de la manière suivante :

**ARTICLE 6**  
(Amendement d'ajout)

**Au deuxième alinéa de l'article 226 du Code de procédure pénale, les mots « *l'article 194* » sont remplacés par « *l'article 171* ».**

**ARTICLE 7**  
(Amendement d'ajout)

**Au deuxième alinéa de l'article 78 du Code de procédure pénale, les mots « *comme il est dit à l'article 193* » sont remplacés par les mots « *comme il est dit à l'article 183* ».**



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.